



Ordonnance de télécom CRTC 2021-422

Version PDF

Ottawa, le 16 décembre 2021

Saskatchewan Telecommunications – Approbation provisoire de demandes tarifaires

1. Le Conseil **approuve provisoirement** les demandes tarifaires suivantes :

Demandeur	Avis de modification tarifaire et description	Date de la demande	Date d'entrée en vigueur
Saskatchewan Telecommunications	AMT 373 Tarif général – Introduction du service 9-1-1 de prochaine génération	1 ^{er} novembre 2021	1 ^{er} janvier 2022
Saskatchewan Telecommunications	AMT 373A Tarif général – Introduction du service 9-1-1 de prochaine génération	19 novembre 2021	1 ^{er} janvier 2022

2. Dans la décision *Établissement de nouvelles échéances pour la transition du Canada vers les services 9-1-1 de prochaine génération*, Décision de télécom CRTC 2021-199, 14 juin 2021, le Conseil a ordonné aux fournisseurs de réseaux 9-1-1 de prochaine génération (9-1-1 PG), d'ici le 1^{er} mars 2022, i) de mettre en œuvre leurs réseaux 9-1-1 PG; ii) d'achever toutes les activités d'intégration de la production 9-1-1 PG; et iii) d'être prêts à fournir des services d'appels vocaux 9-1-1 PG partout où des centres d'appels de la sécurité publique ont été établis dans une région donnée.
3. Saskatchewan Telecommunications (SaskTel) a demandé le 1^{er} janvier 2022 comme date d'entrée en vigueur pour l'approbation provisoire du tarif proposé dans sa demande, afin de disposer de suffisamment de temps pour faire migrer le trafic vers le réseau 9-1-1 PG avant le 1^{er} mars 2022.
4. SaskTel a indiqué que le tarif proposé dans ses demandes ne prévoit aucuns frais pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 28 février 2022.
5. Le Conseil reconnaît l'importance de veiller à ce que les entreprises disposent de suffisamment de temps pour passer au réseau 9-1-1 PG. Par conséquent, avant d'examiner l'ensemble du dossier, le Conseil conclut qu'il convient d'approuver la demande de SaskTel pour une approbation provisoire de sa demande, à compter du 1^{er} janvier 2022, sans qu'aucuns frais ne soient appliqués avant le 1^{er} mars 2022.

6. Le Conseil traitera des tarifs à l'étude dans les demandes, et de toute question connexe au besoin, dans une ordonnance ultérieure fondée sur l'ensemble du dossier.
7. L'approbation provisoire des présentes demandes est conforme aux Instructions de 2006 et de 2019¹ parce qu'elle facilite des processus tarifaires efficaces tout en permettant au Conseil d'examiner, en se fondant sur un dossier complet, comment ses décisions finales peuvent promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation.
8. Des pages de tarif modifiées doivent être publiées dans les 10 jours civils suivant la date de la présente ordonnance. Les pages de tarif modifiées peuvent être présentées au Conseil sans page de description ni demande d'approbation; une demande tarifaire n'est pas nécessaire.

Secrétaire général

¹ *Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication*, DORS/2006-355, 14 décembre 2006, et *Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication pour promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation*, DORS/2019-227, 17 juin 2019